

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement I. Gurov et G. Étienne, puis I. Gurov et A. Vitro, agents)

### Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision (PESC) 2016/850 du Conseil, du 27 mai 2016, modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2016, L 141, p. 125), du règlement d'exécution (UE) 2016/840 du Conseil, du 27 mai 2016, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO 2016, L 141, p. 30), de la décision (PESC) 2017/917 du Conseil, du 29 mai 2017, modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2017, L 139, p. 62), et du règlement d'exécution (UE) 2017/907 du Conseil, du 29 mai 2017, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO 2017, L 139, p. 15), pour autant que ces actes concernent le requérant.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
  
- 2) *M. HX est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.*

<sup>(1)</sup> JO C 419 du 14.11.2016.

### Arrêt du Tribunal du 7 juin 2018 — MIP Metro/EUIPO — AFNOR (N & NF TRADING)

(Affaire T-807/16) <sup>(1)</sup>

**[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque verbale N & NF TRADING — Marque figurative antérieure de l'Union européenne NF ENVIRONNEMENT — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Absence de caractère distinctif accru de la marque antérieure — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]*»]**

(2018/C 268/40)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co. KG (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: J.-C. Plate et R. Kaase, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: L. Rampini, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal:* Association française de normalisation (AFNOR) (La Plaine Saint-Denis, France) (représentant: B. Fontaine, avocat)

### Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 14 juillet 2016 (affaire R 1109/2015-1), relative à une procédure d'opposition entre l'AFNOR et MIP Metro Group Intellectual Property.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 22 du 23.1.2017.

---

**Arrêt du Tribunal du 19 juin 2018 — Damm/EUIPO — Schlossbrauerei Au, Willibald Beck Freiherr von Peccoz (EISKELLER)**

(Affaire T-859/16) <sup>(1)</sup>

**[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative EISKELLER — Marques nationales verbales antérieures KELER et KELER 18 — Motif relatif de refus — Absence de similitude des signes — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]*»]**

(2018/C 268/41)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Sociedad Anónima Damm (Barcelone, Espagne) (représentants: P. González-Bueno Catalán de Ocón et C. Aguilera Montañez, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: I. Harrington, D. Hanf, V. Ruzek et D. Walicka, agents)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal:* Schlossbrauerei Au, Willibald Beck Freiherr von Peccoz GmbH & Co. KG (Au-Hallertau, Allemagne) (représentants: C. Thomas et V. Schwepler, avocats)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 5 septembre 2016 (affaire R 2428/2015-5), relatif à une procédure d'opposition entre Sociedad Anónima Damm et Schlossbrauerei Au, Willibald Beck Freiherr von Peccoz.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Sociedad Anónima Damm est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 38 du 6.2.2017.